VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
SJ – ET/FG

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 02.24.040

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation d'un portail au Gymnase Nelson Mandela survenue le 25 juillet 2023

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation du portail de l'entrée A du Gymnase Nelson Mandela sis chemin de la Butte aux pères à Montmorency, survenue le 25 juillet 2023, du fait d'un choc de véhicule ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL, à hauteur de 1650 €, correspondant au montant des réparations effectuées par la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité proposée par la SMACL pour la réparation dudit portail, d'un montant de 1650 €,

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 04 MARS 2024
Publiée le : 04 MARS 2024
Affichée le :
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 28 février 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.